



Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

Vue d'ensemble de l'Enquête sur le personnel et les dépenses des services de poursuites criminelles

Objet de l'Enquête :

Dans le système de justice pénale du Canada, les procureurs de la Couronne (aussi appelés « avocats-conseils de la Couronne » et « avocats de la Couronne ») sont des avocats autorisés à représenter la Couronne devant les tribunaux dans les poursuites intentées relativement à des infractions. La responsabilité de ces activités est partagée entre le procureur général de chaque province et le procureur général du Canada. L'Enquête sur le personnel et les dépenses des services de poursuites criminelles, qui est menée tous les deux ans par le Centre canadien de la statistique juridique, sert à recueillir des renseignements sur les coûts des ressources humaines et les autres frais d'exploitation associés à la prestation des services de poursuites criminelles au Canada. Ces renseignements permettent de répondre aux besoins touchant la politique, la gestion et la recherche.

Méthode de collecte :

Les répondants dans les secteurs de compétence remplissent les questionnaires d'enquête conformément à des règles de déclaration et instructions précises. Les renseignements communiqués dans le cadre de l'Enquête servent à créer des tableaux standard, qui sont analysés pour en déterminer la cohérence et la qualité et pour effectuer une vérification de suivi, s'il y a lieu. Les tableaux d'enquête sont ensuite envoyés aux répondants aux fins d'un examen final et d'une approbation écrite en vue de confirmer que les données déclarées sont exactes.

Période de référence :

Toutes les données se rapportent à l'exercice financier, soit du **1^{er} avril au 31 mars**.

Facteurs influant sur les coûts :

À l'examen de l'importance des dépenses de fonctionnement et de l'effectif travaillant dans les services de poursuites criminelles, il convient de se rappeler que les secteurs de compétence présentent des différences notables. Ces différences peuvent expliquer les écarts entre les dépenses, bien qu'il ne soit pas possible à l'heure actuelle de mesurer l'ampleur de leurs effets.

Il convient particulièrement de souligner qu'il existe au Canada deux pratiques de mise en accusation fort distinctes. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, un procureur de la Couronne évalue les accusations qui sont recommandées par les services de police dans le rapport au procureur de la Couronne. Les accusations sont évaluées en fonction de normes de mise en accusation, comme la probabilité d'obtenir une condamnation, et d'autres normes relatives à la mise en accusation en usage dans la province. La Couronne décide quelles accusations seront portées, si l'individu sera visé par des mesures de rechange plutôt que d'être inculpé ou si le rapport au procureur de la Couronne sera renvoyé à la police pour qu'elle approfondisse son enquête. Dans les autres provinces et territoires, la police peut porter des accusations elle-même, et les procureurs passent en revue les accusations au moyen d'un examen ultérieur à l'inculpation. À divers degrés, dans le cadre d'une enquête, il arrive souvent à la police de demander à un procureur de la Couronne des conseils juridiques concernant la rédaction d'une dénonciation et d'autres questions préalables à la mise en accusation.

Il y a également des écarts entre les secteurs de compétence concernant la répartition du travail, son volume et sa complexité. Il importe de se rappeler que des facteurs uniques (p. ex. les taux de criminalité, le nombre de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle, l'étendue géographique et la répartition de la population) contribuent aux différences considérables entre les secteurs de compétence. À titre d'exemple, dans les provinces dont la région géographique est vaste ou difficile à traverser, les frais de transport sont relativement élevés. Une autre variable importante dont il faut tenir compte dans

l'examen du coût des poursuites est « l'importance et la complexité » des causes faisant l'objet de poursuites en rapport avec le temps et l'effort (coût) nécessaires aux poursuites. On n'a toujours pas élaboré des normes nationales servant à évaluer les caractéristiques de la charge de travail devant les tribunaux de juridiction criminelle en fonction de facteurs comme la complexité. Toutefois, il est généralement admis que l'importance d'une cause donnée, la complexité des questions juridiques et le temps nécessaire à la préparation et à toutes les comparutions devant le tribunal doivent être pris en considération dans l'analyse du coût des poursuites.

Descripteurs de données et limites :

- Les données du Québec excluent les services de poursuites dans les cours municipales, qui représentent environ 25 % de la charge de travail représentée par les infractions au *Code criminel*. Par conséquent, il faut éviter de comparer le Québec avec les autres secteurs de compétence.
- Il peut y avoir des écarts importants entre les méthodes comptables des « autres dépenses de fonctionnement » non salariales et, par conséquent, il faut faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons entre secteurs de compétence.
- Les dépenses déclarées pour le ministère de la Justice du Canada reflètent la responsabilité d'intenter des poursuites à l'échelon national relativement à des infractions aux lois fédérales ainsi qu'à l'ensemble des causes au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.
- Le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Colombie-Britannique ont adopté un régime de mise en accusation approuvée par les procureurs.
- Les petits services ou programmes de poursuites criminelles classent normalement la majorité des avocats-conseils de la Couronne sous la catégorie « Fonctions générales ». Seuls les avocats affectés à temps plein à une tâche précise sont indiqués sous la catégorie « Fonctions spécialisées ».
- Le personnel des poursuites criminelles représente le nombre réel d'employés à temps plein (incluant les avocats engagés à temps plein en vertu d'un contrat) et le nombre d'employés permanents travaillant à temps partiel qui faisaient partie de l'effectif de la direction des poursuites criminelles le 31 mars. Ces données n'incluent pas les employés occasionnels ou à temps partiel qui ne travaillent pas sur une base permanente.
- Les dépenses arrondies au millier de dollar le plus proche sont présentées dans les tableaux.
- Les dépenses en matière de loyer, de services publics et d'autres frais d'occupation d'immeuble ne sont pas déclarées dans l'Enquête.
- Les achats de véhicules sont compris, mais les autres importantes dépenses en immobilisations, telles que l'acquisition d'éléments d'actif à long terme, ne le sont pas.

Définitions :

Avocats selon la fonction et la spécialité : Les avocats sont répartis en trois groupes : administration, fonctions générales et fonctions spécialisées.

Administration : Comprend les avocats qui exécutent principalement (c.-à-d. pendant plus des trois quarts de leurs heures de travail) des fonctions liées à la gestion, à la politique et à la planification, aux finances, à la mise au rôle, à la formation, etc.

Fonctions générales : Comprend les avocats qui intentent des poursuites criminelles dans un vaste ensemble de spécialités (c.-à-d. homicide, voies de fait, introduction par effraction, méfait).

Fonctions spécialisées : Comprend les avocats qui sont affectés à temps plein aux fonctions spécialisées suivantes :

- Appels
- Infractions commerciales
- Violence familiale
- Agression sexuelle
- Jeunes contrevenants
- Autres fonctions spécialisées non indiquées ci-dessus.

Paiements versés aux avocats suppléants ou rémunérés selon un taux quotidien : Comprend tous les paiements ou les honoraires pour services rendus qui sont versés aux avocats suppléants ou rémunérés selon un taux quotidien.

Personnel de soutien en matière de poursuites : Comprend tous les employés à temps plein et permanents à temps partiel qui exécutent des fonctions directes en matière de poursuites (p. ex. les poursuites relativement à infractions moins graves, comme les délits de la route et les infractions aux autres lois provinciales). Ce personnel comprend les catégories suivantes :

Techniciens juridiques ou poursuivants provinciaux : Comprend les personnes qui, sans être des avocats, intentent des poursuites, par exemple, en cas d'infractions aux lois provinciales ou aux règlements municipaux, ou qui assistent les avocats de la Couronne concernant d'autres affaires en matière de poursuites, telle la recherche.

Police : Comprend tous les policiers qui intentent des poursuites (p. ex. dans les cas de délits de la route et d'infractions aux autres lois provinciales). Pour tenir compte de la contribution de la police, une mesure « équivalent temps plein » de la Couronne est utilisée. Cette mesure permet de convertir le nombre « d'heures facturées » par la police ou « l'argent versé » à la police en équivalent temps plein.

Étudiants : Comprend tous les stagiaires et les étudiants en droit qui assistent les avocats de la Couronne dans leurs fonctions liées aux poursuites (p. ex. la tenue de poursuites, la recherche).

Autres dépenses de fonctionnement : Comprend toutes les autres dépenses de fonctionnement telles que :

- les frais de témoins (p. ex. indemnités de témoins, frais de déplacement, d'hébergement, de repas);
- les bibliothèques juridiques et les publications;
- l'achat de transcriptions;
- l'achat et location de véhicules ainsi que l'entretien de véhicules, le carburant, etc.;
- les frais de transport et de déplacement;
- le matériel, les fournitures, le mobilier;
- les frais de téléphone et de communication;
- le coût des systèmes (p. ex. matériel, logiciel et entretien);
- la location ou l'achat d'équipement;
- les services professionnels, les contrats (à l'exclusion des avocats contractuels ou rémunérés selon un taux quotidien).

Autre personnel : Comprend tout le personnel à temps plein et permanent à temps partiel qui est rémunéré à partir du budget des services de poursuites criminelles. Ce personnel comprend les catégories suivantes :

Gestionnaires ou professionnels : Comprend le personnel (c.-à-d. les personnes qui ne sont pas des avocats) qui occupe les postes suivants : cadre supérieur, administrateur, analyste de systèmes ou informaticien et autre poste hautement spécialisé.

Personnel de bureau : Comprend tout le personnel qui est affecté aux fonctions de soutien, de secrétariat ou de réception.

Autre personnel : Comprend le personnel qui n'est pas compris dans les catégories ci-dessus.

Salaires, traitements et avantages sociaux : Comprend tous les salaires et traitements, incluant la rémunération des heures supplémentaires et les primes de poste, la paie de vacances, les primes d'ancienneté et l'indemnité d'isolement. Tous les versements aux employés autres que les salaires et traitements sont considérés comme des avantages sociaux. Des exemples d'avantages sociaux comprennent les suivants :

- Régime de pensions du Canada
- Régime des rentes du Québec
- assurance-emploi
- régime de pensions de retraite
- régime d'assurance-santé
- régime d'assurance dentaire
- diverses indemnités (p. ex. les cotisations versées à des régimes comme les régimes de soins de la vue)
- prestation de décès
- prestation de maternité
- indemnité de cessation d'emploi
- indemnité de vêtement
- indemnité de déplacement
- indemnité d'accident du travail et prestation d'invalidité

Avocats salariés : Comprend tous les avocats-conseils de la Couronne, les avocats de la Couronne ou les procureurs de la Couronne nommés par les procureurs généraux qui sont chargés des poursuites relativement aux infractions criminelles pour le compte de la Couronne. Les avocats salariés sont répartis dans les deux catégories suivantes :

Avocats permanents : Comprend seulement les avocats qui sont considérés comme des fonctionnaires permanents ou nommés pour une période indéterminée.

Avocats contractuels ou nommés pour une période déterminée : Comprend tous les avocats contractuels engagés à temps plein. Les avocats contractuels ou les représentants permanents sont souvent des avocats de pratique privée qui sont engagés à long terme.

Coûts de formation : Comprend tous les coûts engagés par les services de poursuites criminelles aux fins de la formation ou du perfectionnement professionnel (p. ex. cours, conférences, séminaires).